

STATUTS de l'Association « *Les PédalouDoux* »

Modifiés le 26 février 2022

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Les PédalouDoux

ARTICLE 2

Cette association a pour but : La mise en place d'activités de cyclotourisme en général, sur route, V.T.T.et V.T.C, VAE et des disciplines complémentaires,

ARTICLE 3

La durée de vie de l'association est illimitée

ARTICLE 4

En date du 26 février 2022, le nouveau siège social est fixé à l'adresse suivante : Chez Monsieur André Picca – 58, impasse des Micocouliers – 84530 Villelaure

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission annuelles présentées et se réserve le droit de refuser les adhésions qui pourraient présenter des inconvénients à la bonne marche de l'association.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 7

Les membres

- Sont membres d'honneur les personnes distinguées par le Conseil d'Administration, ils ne sont pas éligibles et n'ont pas de voix délibératives,
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui participent à l'évolution de l'association sous des formes diverses, ils ne sont pas éligibles et n'ont pas de voix délibératives,
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre des membres consultants eu égard à leur compétence spécifique, ils ne sont pas éligibles et n'ont pas de voix délibératives.

ARTICLE 8

Radiation : La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- des dons éventuels,
- des actions menées permettant l'évolution des projets.

Dans le cadre de projets à longs termes l'association pourra être autorisée à mettre en place, au profit de ses adhérents, les relations d'épargnes prévues par la loi.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration : L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres au minimum et de 10 au plus, élus pour 4 années par l'assemblée générale. A l'échéance de la 4^e année, 1 tiers du Conseil d'Administration est sortant tous les ans, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, et sur candidature, un bureau composé de 3 personnes (h/f) : Président, Secrétaire, Trésorier
Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, les membres du bureau seront choisis parmi les membres majeurs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être membre du Conseil d'Administration, les candidats devront être membres de l'association depuis plus d'un an et être à jour de la cotisation annuelle exigée au moment de l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11

Réunion du Conseil d'Administration : Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour des raisons d'intérêt et de développement de l'association, il pourra être fait appel à des personnes techniques de qualité, ceux ci n'auront une présence que consultative et ne pourront prendre part aux votes.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice

ARTICLE 12

Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de la cotisation annuelle de l'année en cours. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en janvier ou en février. Ne sont électeurs que les personnes licenciées âgées de plus de 16 ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres devront transmettre leurs questions par écrit au moins huit jours avant la date fixée. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Les membres sortants sont rééligibles. Il ne sera procédé, sauf vacance de poste, à aucun remplacement durant les 2 premières années, afin de permettre à l'association une bonne mise en place. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits et à jour de ses cotisations, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

ARTICLE 14

Règlement Intérieur : Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la discipline de fonctionnement interne de l'association. Tout membre de l'association devra prendre connaissance du règlement intérieur et l'accepter sous réserve de se voir écarté de l'association.

ARTICLE 15

Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

STATUTS CREES A VAUGINES (84160), le 12/10/2017

MODIFIES en Assemblée Générale Extraordinaire, le 26 février 2022

Président : André Picca

Secrétaire : Michèle Finaud